

**La CFTC et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique ont signé un courrier commun appelant à une modification des dispositions prévues en matière de sanctions des agents dans le projet de loi sur la déontologie, les droits et les obligations des agents publics. Le texte sera débattu au Sénat le 26 janvier.**

Les 9 syndicats représentatifs de la fonction publique **dont la CFTC**, réagissent dans un courrier commun à certaines dispositions de la loi sur la déontologie, les droits et les obligations des fonctionnaires, relatives à la question des sanctions des agents. Ce courrier est adressé aux deux rapporteurs du projet de loi, le sénateur Alain Vasselle (LR) et la députée Françoise Descamps-Crosnier (PS), ainsi qu'à la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu.

Voté en première lecture à l'Assemblée nationale, le texte, un peu remanié par la commission des lois du Sénat, doit être débattu dans l'hémicycle de la Haute Assemblée le 26 et éventuellement le 27 janvier. Cela devrait être le seul texte de loi consacré à la fonction publique de la mandature.

**Droit à la défense** - Les 9 syndicats *"réaffirment la nécessité de renforcer le droit à la défense des agentes et des agents de la fonction publique soumis à des sanctions disciplinaires"*. Aussi, ils s'opposent aux dispositions de l'article 13, qui prévoit *"le maintien de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours dans le premier groupe de sanctions du versant territorial et son extension aux deux autres versants"*. Cette exclusion temporaire, disent-ils, doit relever *"a minima"* du deuxième groupe et justifie *"pleinement"* la sollicitation du conseil de discipline.

Autre disposition à laquelle s'opposent les organisations : l'article 13 bis, qui supprime la présence du juge administratif lorsque les commissions administratives paritaires siègent en conseil de discipline au sein de la territoriale, qui apparaît *"très pénalisante"* puisqu'elle place *"de fait l'autorité d'emploi qui est à l'origine de la procédure disciplinaire en position de juge et partie"*. Les représentants des fonctionnaires demandent donc que deux amendements permettent de réintroduire la présence du juge administratif et, par ailleurs, de situer l'exclusion temporaire de fonction dans le deuxième groupe de sanctions.

**Outil de différenciation supprimé** - Un sujet technique manifestement sensible. De son côté, l'Association des DRH des grandes collectivités dit souhaiter *a contrario* le maintien de l'exclusion de trois jours dans les sanctions du premier groupe, *"et ce sans la possibilité de saisir le conseil de discipline"*. Et de développer : *"Nous estimons que les exclusions représentent environ 25 % des procédures disciplinaires. Il n'est donc pas concevable de réunir pour chacune un conseil de discipline"*, notamment pour une question de lourdeur de saisine, mais aussi parce que le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations actuellement mis en œuvre supprime de fait *"l'avancement au maximum"*, qui constitue pourtant *"un outil de management permettant de différencier les agents fautifs des autres"*.

Voilà un projet de loi qui devait être consensuel, mais qui pourrait finalement provoquer quelques remous dans le secteur public.